

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi modifiée N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18 ;
- VU la demande présentée le 10 Juin 1991 par la Société RASTELLO, dont le siège social est situé 50, Rue Marcel Dassault - 92100-BOULOGNE-BILLANCOURT, qui a sollicité l'autorisation d'exploiter à PIERRELAYE, Chemin du Bois des Deux Ormes, un dépôt de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés (N° 211 - B - 2° - de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 Octobre 1991 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 2 Décembre 1991, 24 Décembre 1991, 29 Octobre 1991, 13 Janvier 1992, 26 Décembre 1991 par les maires de BEAUCHAMP, PIERRELAYE, TAVERNY, HERBLAY, BESSANCOURT, MERY-sur-OISE et TAVERNY ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de PIERRELAYE du 22 Novembre au 23 Décembre 1991 et les observations et lettres qui y sont consignées et annexées ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 Janvier 1992 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux de PIERRELAYE (13 Décembre), BEAUCHAMP (5 Décembre 1991), TAVERNY (20 Décembre 1991), BESSANCOURT (19 Décembre 1991), HERBLAY (28 Novembre 1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1er Août 1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (28 Août 1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (21 Août 1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (25 Septembre 1991) ;

.../...

- ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

- ARTICLE 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement; elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de PIERRELAYE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la Mairie et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

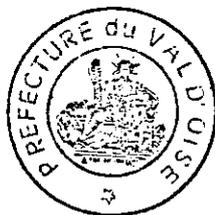
- ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai est porté à quatre ans, pour les tiers, à compter de la date de publication dans les journaux, de l'avis de cette autorisation.

- ARTICLE 11 - Madame le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Maire de PIERRELAYE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09 JUIN 1992
Le Préfet,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Chef de Bureau,



Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général


Dominique GROULT

Signé Marie-Françoise HAYE-GULLAUD

Société RASTELLO

à PIERRELAYE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXÉES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU " 09 JUIN 1992 "

TITRE I
CARACTÉRISTIQUES DES
INSTALLATIONS

Article I-1

La Société RASTELLO, mandataire BUTAGAZ, dont le siège social est situé à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 50, rue Marcel Dassault, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PIERRELAYE, Zone Industrielle du Parc, Chemin des Deux Ormes, les installations décrites ci-après.

Article I-2 Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Installations concernées	N° de la nomenclature	Classe
Dépôt de gaz combustible liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 millibars en bouteilles Capacité nominale du dépôt supérieure à 25 000 kg	211.B.2°	A

Article I-3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article II-1 Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

L'installation doit être disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'installation doit être exploitée de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation électrique doit être entretenue en bon état ; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980).

La quantité emmagasinée à prendre en compte pour le classement du dépôt est la somme des capacités nominales des bouteilles ou des conteneurs pleins ou vides qu'il est prévu de stocker dans le dépôt.

Les bouteilles et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article II-2 Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article II-3 Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article I-2 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article II-4 Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre, à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article II-5 Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa date de notification.

Article II-6 Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions d'exploitation à la date de l'arrêté.

Elles peuvent notamment être modifiées en fonction de changements de ces conditions.

Article II-7 Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- décret du 18 janvier 1943, arrêté du 23 juillet 1943 et les textes subséquents réglementant les appareils à pression de gaz ;
- circulaire du 22 octobre 1961 concernant la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre ;
- arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (Journal Officiel du 31 décembre 1972) ;
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel du 30 avril 1980) ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (Journal Officiel du 16 février 1985) ;
- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (Journal Officiel du 10 novembre 1985) ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article II-8 Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise, dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

TITRE III

RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Article III-1

Les bouteilles sont stockées à l'extérieur des bâtiments, sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Aucune bouteille, quelle que soit sa taille, n'est stockée à l'intérieur des bâtiments.

Article III-2 Distances d'éloignement

Le stockage est isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 7,50 m en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout, grilles, regards, non protégés par un siphon, etc...) ;
- de tout appareillage électrique non visé à l'article III-3-2 ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins et véhicules utilisés dans les conditions prévues au titre IX.

Article III-3 Conditions de stockage

III-3-1 Le stockage n'est pas dans un local fermé. Il est composé de casiers dans lesquels les bouteilles sont entreposées.

L'emplacement réservé au dépôt doit être délimité visiblement.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie en III-2 doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc...).

III-3-2 Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions de l'article VIII-2.

III-3-3 Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M 0 (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre.

III-3-4 Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

III-3-5 Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

L'établissement doit être gardienné en permanence.

Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel et avant extinction des lumières.

III-3-6 Les appareils de manutention et de levage doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable et être entretenus régulièrement.

Article III-4 Aménagement des voies de circulation internes

L'exploitant établit les consignes que doivent respecter tous les véhicules circulant dans l'établissement : vitesse, sens de circulation, stationnement...

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbure sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement et l'évacuation des casiers.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 m lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 m lorsqu'elles sont à sens unique.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

Article III-5 Protections particulières

Des films plastiques recouvrent les vitres des bâtiments en vue directe sur le dépôt.

TITRE IV

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV-1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Article IV-2

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos sont collectées et traitées selon la réglementation en vigueur.

TITRE V
PRÉVENTION DE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE

Article V-1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Article V-2 - Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations (alimentation électrique autonome par exemple, ...) et pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage, ...).

TITRE VI

ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article VI-1 - Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article VI-2 - Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de

- déchets banals
- ordures ménagères
- déchets industriels : bouteilles défectueuses.

Article VI-3 - Prévention de la pollution

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté définissant les précautions à prendre.

TITRE VII

PRÉVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VII-1 - Principes généraux

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VII-2 - Règles d'exploitation

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

et les normes de bruits 9

TITRE VIII

PRÉVENTION DES RISQUES

Article VIII-1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Article VIII-2 - Installation électrique

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion, pour les zones définies en vertu de l'article III-2.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100 et 13200).

L'éclairage du dépôt se fait de préférence par lampes à incandescence fixes.

Sur les lignes électriques, chaque phase est munie de parafoudres reliés à la terre séparément.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé en dehors du dépôt sous la surveillance d'un responsable.

L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner les dispositifs de sécurité (éclairage, ventilation, ...).

Article VIII-3 - Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, manutention, ...) exposés aux poussières inflammables ou contenant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Article VIII-4 - Dispositif de lutte contre l'incendie

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend :

1) un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (NF S 61-213) piqué directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m des installations à protéger par des chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Il doit être réceptionné par le Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours dès sa mise en oeuvre.

Tous les emplacements présentant des risques d'incendie doivent être protégés à partir de ce réseau. Les prises d'eau sont armées et font l'objet d'essais trimestriels.

2) 8 extincteurs appropriés aux risques répartis dans tous les dépôts et ateliers (feux électriques - feux d'hydrocarbures).

Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils doit faire l'objet de contrôles périodiques. La date de contrôle doit être enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Article VIII-5 - Prévention des accidents

Afin de prévenir tout risque de détérioration de la canalisation de gaz enterrée traversant l'angle du dépôt, il est interdit d'entreprendre tous travaux (fouilles, excavations, terrassement, plantations, ...) dans le périmètre de protection de la canalisation sans autorisation de GAZ DE FRANCE.

.../...

TITRE IX

REGLES D'EXPLOITATION

Article IX-1 Mode de stockage

Les gaz liquéfiés sont stockés en bouteilles qui sont elles-mêmes entreposées dans des casiers métalliques.

Les bouteilles doivent être correctement étiquetées. Les casiers sont rangés en plein air tel qu'il est indiqué aux articles III-1 et III-2.

Le dépôt ne doit avoir aucune autre affectation.

Le remplissage de bouteille de gaz notamment est interdit.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article III-2.

Article IX-2 Manutention

Les manipulations de bouteilles ne sont pas effectuées dans le dépôt.

La manutention, le transport et le stockage des bouteilles sont assurés au moyen de casiers spécifiques évitant tout risque de chute.

Les diverses manutentions concernant le chargement et le déchargement des casiers sont effectuées par un cariste breveté, à l'aide de chariots élévateurs à moteur diesel et munis d'un équipement de sûreté anti-déflagrant et silencieux, conformément à l'arrêté du 9 novembre 1972.

L'entretien semestriel des chariots fait l'objet d'un contrat passé avec une société spécialisée.

L'autorisation de conduite du chariot est délivrée au cariste par le chef d'établissement. Le cariste reçoit les consignes de sécurité contre émarginement.

Lors des opérations de chargement et déchargement des camions, ceux-ci seront orientés de façon à permettre leur évacuation sans manoeuvre, moteur arrêté, contact coupé, frein à main serré et roues calées. Le chargement est vérifié avant départ.

Article IX-3 Consignes de sécurité

Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de dommages aux bouteilles.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Il est également interdit de réaliser des travaux avec feu et de provoquer des étincelles.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Des panneaux, placés à chaque entrée du site, indiquent de façon très apparente l'interdiction de fumer et d'apporter des feux nus sans autorisation préalable de la direction au-delà de certaines limites matérialisées de façon très apparente.

Il en est de même pour les conditions de circulation ou de stationnement des véhicules munis d'un moteur à explosion.

Le courant électrique est coupé pendant les heures de repos et le soir après le travail.

Les issues et les axes de circulation doivent être toujours dégagés.

Outre les contrôles subis par les bouteilles lors de leur remplissage, un contrôle de l'absence de fuites perceptibles est réalisé lors de leur réception dans le dépôt.

Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

.../...

Les alentours du stockage doivent toujours rester dégagés afin de permettre la ventilation et la diffusion rapide du gaz en cas de fuite et éviter ainsi la formation de poche.

La signalisation doit satisfaire aux recommandations des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Doivent être signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le n° d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les postes de coupure, vapeur, électricité, produits divers,
- les voies de circulation des services de secours et d'incendie,
- les issues de secours,
- les dispositifs d'alarme,
- les moyens de secours,
- la nature de l'agent extincteur : si l'emploi d'eau comme agent d'extinction est prohibé, cette interdiction est affichée de façon bien apparente au niveau du stockage concerné.

Des consignes affichées dans des endroits fréquentés par le personnel prévoient :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement des folles poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- des plans d'évacuation ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Article IX-4 Circulation des véhicules dans le voisinage de l'établissement

L'exploitant établit les consignes qu'il doit faire respecter aux entreprises sous-traitant ou assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits, en vue de limiter les nuisances et risques induits au voisinage de l'établissement par la circulation de leurs véhicules.

En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement ; ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires de stationnement intérieures ; il doit définir les itinéraires à emprunter à proximité de son installation, les horaires à respecter ainsi que les conditions de circulation (vitesse, ...). Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'ensemble de ces consignes est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant doit, en outre, s'assurer du respect des autres réglementations en vigueur (règlement sur les transports des matières dangereuses, arrêtés municipaux...).

En particulier, les véhicules sont compatibles avec les matières transportées. Au besoin, et en accord avec la municipalité et les services administratifs concernés, l'exploitant prend à sa charge la mise en place de dispositifs visant à assurer la sécurité du voisinage (barrières de sécurité, panneaux de signalisation).

Article IX-5 Chargement et déchargement des casiers

IX-5-1 - Surveillance des opérations

L'opération de chargement ou déchargement doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement.

Cette dernière doit être instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations.

Elle doit être parfaitement informée de la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement accidentel et entraînée à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.